

Bordeaux, le 21 juin 2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-023627

Société PRORAD
177 route de Sain Bel
69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0058 du 6 juin 2017
PRORAD/Agence d'Artigues-Près-Bordeaux
Radiographie industrielle/T690873

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 6 juin 2017 au sein de votre établissement de Colomiers (31) et sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant à Toulouse Blagnac (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société. L'inspection s'est déroulée en deux temps : tout d'abord dans les locaux de votre société à Colomiers puis sur le site de Toulouse Blagnac où des agents de votre agence d'Artigues-Près-Bordeaux (33) réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de gammagraphes sur chantier. Ils ont assisté à la préparation et à la mise en place du chantier ainsi qu'aux premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et le suivi dosimétrique des radiologues ;
- les contrôles techniques périodiques de radioprotection du gammagraphe utilisé ;
- les révisions périodiques du projecteur et des accessoires mis en œuvre.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative relative à votre établissement de Colomiers ;
- la vérification du retour de la source en position de stockage.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative – Lieu de stockage à Colomiers

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

« Article R. 1333-17. - I. - Sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 :

1° Pour les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant :

a) La fabrication ;

b) L'utilisation ou la détention ; [...] »

« Annexe 1 de l'autorisation CODEP-LYO-2017-000366 du 18 janvier 2017 – [...] Les sources radioactives ou appareils en contenant peuvent être utilisés et détenus dans les lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessous :

- Société PRORAD – Agence de Fontaine
16 rue Pierre Semard
38600 FONTAINE
- Chantier avec retour quotidien
- Chantier dans les conditions définies en annexe 2

Les sources radioactives ou appareils en contenant peuvent également être détenus dans les établissements mentionnés ci-dessous :

- Société PRORAD – Agence de Port de Bouc
21 avenue Auguste Marius Peyre
ZI La Grand'Colle
13110 PORT DE BOUC
- Société PRORAD – Agence de Corbas
76 rue du Dauphiné
69960 CORBAS
- Société PRORAD – Agence de Pierrelatte
78 rue Paul Sabatier
26700 PIERRELATTE
- Société PRORAD – Agence d'Artigues-Près-Bordeaux
Avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX [...] »

Un établissement secondaire de la société PRORAD situé au 22, avenue Clément Ader – 31770 COLOMIERS a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) le 1^{er} novembre 2016. Cet établissement ne figure pas dans l'autorisation CODEP-LYO-2017-000366 en vigueur qui a été délivrée à la société PRORAD le 18 janvier 2017.

Lors de la visite des locaux à Colomiers (locaux mis à disposition par la société APAVE depuis le 1^{er} mars 2017), les inspecteurs ont constaté la présence d'un conteneur qui, d'après les documents affichés, est dédié au stockage d'appareils de gammagraphie. Aucun appareil ne se trouvait à l'intérieur du container au moment de l'inspection. Un salarié de la société APAVE présent sur place a indiqué :

- que depuis au moins deux mois, des appareils de gammagraphie sont entreposés régulièrement en semaine dans les locaux de la société PRORAD de Colomiers ;
- que ces appareils étaient initialement stockés dans un ancien vestiaire fermé à clé contigu à des postes de travail de salariés de l'APAVE ;
- qu'un conteneur de stockage a été mis en place récemment pour l'entreposage de ces appareils.

Les radiologues de l'agence d'Artigues-Près-Bordeaux qui ont été rencontrés sur un chantier inspecté le même jour ont confirmé le fait que, depuis à peu près trois mois, des appareils de gammagraphie (un chargé avec une source de Sélénium 75 et un chargé avec une source d'Iridium 192) sont stockés en semaine dans les locaux de Colomiers lorsque plusieurs interventions sont programmées à proximité. Ils ont également mentionné que les appareils retournaient tous les week-ends à Artigues-Près-Bordeaux. Le conteneur de stockage aurait été mis en place il y a deux mois.

Les inspecteurs constatent que votre société entrepose de façon régulière des appareils de gammagraphie dans l'un de vos établissements secondaires qui ne figure pas dans votre autorisation en vigueur. Il s'agit de l'exercice d'une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-17 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique. Ceci constitue une infraction au code de la santé publique et est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Demande A1 : L'ASN vous demande de régulariser la situation administrative de votre établissement de Colomiers dans les plus brefs délais.

A.2. Vérifications de la position de la source contenue dans le gammagraphe

« Article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004¹ - IV - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnement. [...] »

Cette disposition a été rappelée une première fois à toutes les entreprises de radiologie industrielle par l'ASN dans son courrier CODEP-DTS-2012-046880 du 26 septembre 2012. Ce point a à nouveau été signifié à la profession par courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014 dans lequel il était précisé : *« Pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure [...] de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de la télécommande jusqu'au projecteur. Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur. »*

Lors du premier tir, les inspecteurs ont constaté que le radiologue a réalisé des mesures sur les côtés du projecteur mais pas *au « nez » du projecteur, au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur*. Cet écart a déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective à la suite de l'inspection d'un chantier réalisé par la même agence fin 2016.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions destinées à vous assurer que tous les opérateurs de votre établissement effectuent les mesures au moyen d'un radiamètre en suivant la totalité du mode opératoire décrit dans le courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014 de l'ASN.

B. Compléments d'information

B.1. Fiche médicale d'aptitude

« Article R. 4451-82 du code du travail – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Un des deux opérateurs a présenté aux inspecteurs une fiche d'aptitude médicale sur laquelle il est indiqué : « Apte en attente de résultats complémentaires ».

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser si ces examens complémentaires ont été réalisés et, le cas échéant, de lui transmettre la fiche d'aptitude de cet opérateur mise à jour par le médecin du travail.

B.2. Programme de tirs

Le programme de tirs figurant sur le document « Prévisionnel dosimétrique et balisage » mentionne 24 éjections

avec un temps d'exposition total de 2000 secondes, soit 1 min et 20 s par tir. Aucune précision sur les paramètres n'est indiquée (type de soudure à contrôler, épaisseur traversée,...). Lors de l'inspection, les radiologues ont indiqué aux inspecteurs qu'ils allaient réaliser 4 tirs de 3 minutes.

Demande B2 : L'ASN vous demande :

- de lui préciser l'origine du programme de tirs ;
- de lui justifier le nombre total d'éjections et le temps total d'exposition qui figurent sur le document « Prévisionnel dosimétrique et balisage » ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que les hypothèses figurant dans le document « Prévisionnel dosimétrique et balisage » soient le plus proches possibles des conditions réelles du chantier.

B.3. Exploitation des résultats dosimétriques

« Point 3.3 de l'annexe III de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ - les résultats de la dosimétrie opérationnelle reçue lors de toute opération sont enregistrés nominativement à chaque sortie de zone des travailleurs. »

En application des dispositions de votre établissement en matière de radioprotection, les opérateurs intervenant sur un chantier doivent enregistrer sur le document intitulé « Prévisionnel dosimétrique et balisage » les valeurs relevées à la fin du chantier sur leur dosimètre opérationnel.

Demande B3 : Concernant le chantier du 6 juin 2017, l'ASN vous demande de transmettre une copie de l'enregistrement consignait les valeurs lues sur les dosimètres opérationnels des opérateurs.

B.4. Programme prévisionnel des interventions sur chantier

L'annexe 2 de votre autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives prescrit l'envoi systématique à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire du planning et des lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés. Cette information a bien été transmise à la division de Bordeaux concernant le chantier du 6 juin 2017. Toutefois l'heure du début de l'intervention était erronée, il était indiqué 9h au lieu de 11h.

Demande B4 : L'ASN vous demande de veiller à l'exactitude des données transmises concernant le planning prévisionnel et à lui transmettre une mise à jour en cas d'écart notable.

C. Observations

Sans objet.

* * *

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande A1 pour lesquelles le délai est fixé à un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU